

COMMISSION DES ATHLÈTES DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO)

MANDAT

DÉFINITION

La recommandation 17 de la commission CIO 2000 précise que les athlètes actifs sont uniquement les athlètes olympiques qui participent encore aux Jeux Olympiques ou qui ont participé à la dernière édition en date des Jeux.

CRÉATION

La Règle 24.5 de la Charte Olympique du CIO précise qu' « il sera constitué une Commission des athlètes dont la majorité sera formée d'athlètes élus par les athlètes participant aux Jeux Olympiques. L'élection se déroulera à l'occasion des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver conformément à un règlement établi par la Commission exécutive du CIO, en consultation avec la Commission des athlètes, et transmis aux FI et aux CNO un an avant l'édition des Jeux Olympiques au cours de laquelle l'élection aura lieu ».

OBJECTIFS / FONCTIONNEMENT

La Commission des athlètes est un organe consultatif du CIO et a un rôle de liaison entre les athlètes olympiques actifs et le CIO.

Elle veille à ce que le point de vue des athlètes soient pris en compte dans les décisions du CIO.

Elle assure le respect des droits des athlètes au sein du Mouvement olympique et formule des recommandations dans ce sens.

Elle propose la nomination de représentants auprès des autres commissions du CIO ou organismes associés ; ces représentants exposent ainsi le point de vue des athlètes.

Elle propose la mise en place des groupes de travail chargés de la liaison avec les Comités d'organisation des Jeux Olympiques afin d'aider ces derniers à mieux répondre aux besoins des athlètes. Ces groupes travaillent en complète collaboration avec la Commission de coordination des Jeux.

Lors des Jeux Olympiques, elle est présente au sein du village olympique et se tient à la disposition des athlètes.

La commission transmet ses recommandations/propositions à la Commission exécutive du CIO sous réserves qu'elles aient, après discussion au sein de la commission des athlètes, obtenus l'approbation de la majorité des membres présents.

Le CIO alloue un budget annuel de fonctionnement à la commission ; les dépenses effectuées doivent être approuvées par le CIO. De plus, une assistance de secrétariat est fournie par le CIO.

COMPOSITION

La Commission des athlètes est composée de 19 membres au maximum :

- huit athlètes de sports d'été, élus lors des Jeux de l'Olympiade par les athlètes participant à ces Jeux pour un mandat de huit ans (quatre athlètes lors de chaque édition des Jeux) ;
- quatre athlètes de sports d'hiver, élus lors des Jeux Olympiques d'hiver par les athlètes participant à ces Jeux pour un mandat de huit ans (deux athlètes lors de chaque édition des Jeux) ;
- sept athlètes nommés par le Président du CIO afin de garantir un équilibre entre les régions, les sexes et les sports.

Seuls les athlètes correspondant à la définition d'athlètes actifs peuvent se porter candidat à l'élection à la commission des athlètes.

Les douze athlètes élus par leurs pairs à la commission des athlètes seront proposés à la Session pour élection au titre de membres du CIO. Il en va de même pour trois des athlètes nommés par le Président du CIO.

RÉUNION

La Commission des athlètes peut se réunir jusqu'à deux fois par an. Elle rencontre annuellement la Commission exécutive du CIO pour lui soumettre ses recommandations.

Les réunions sont convoquées par le président de la commission par le biais du secrétariat.

L'ordre du jour et les documents de travail, ainsi que le compte rendu de la réunion, sont préparés par le secrétariat, à la demande du président de la commission.